



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral

portant changement de nom de la communauté de communes de la Save au Touch qui devient communauté de communes « Le Grand Ouest Toulousain » et actualisation des statuts.

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-20, L.5214-1 et suivants relatifs aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes de la Save au Touch, modifié ;

Vu la délibération en date du 30 septembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Save au Touch a approuvé le changement de nom de cette intercommunalité ainsi que la nouvelle version de ses statuts;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes précitée approuvant à l'unanimité cette nouvelle dénomination et ces nouveaux statuts;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de commune de la Save au Touch disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du conseil communautaire pour se prononcer sur la modification statutaire;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : La communauté de communes de la Save au Touch est désormais dénommée communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain.

Art.2 : Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le président de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des collectivités concernées et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 07 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Nathalie GUILLOT-JUIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Grand Ouest Toulousain

STATUTS

MODIFIES PAR DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2021

ARTICLE 1 : **CREATION**

Les Communes de **LEVIGNAC sur SAVE, LEGUEVIN, LASSERRE-PRADERE, MERENVIELLE, PLAISANCE DU TOUCH, La SALVETAT SAINT GILLES et SAINTE LIVRADE**, forment un ensemble de communes d'un seul tenant et sans enclave dont la totalité de la population est supérieure à 3 500 habitants et inférieure à 50 000 habitants. Elles constituent une Communauté de Communes qui prend le nom de :

« Le Grand Ouest Toulousain »

La Communauté de Communes est soumise aux dispositions de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

ARTICLE 2 : **SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 10 rue François Arago 31830 PLAISANCE DU TOUCH

ARTICLE 3 : **DUREE**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4: **LE BUREAU**

Le Bureau est composé :

- du président
- de vice-présidents dont le nombre est fixé en application des dispositions des 2ème, 3ème et 4ème alinéa de l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

ARTICLE 5 : **INFORMATION DES COMMUNES**

D'une manière générale, et afin de respecter les spécificités et identités des communes membres, celles-ci sont informées, dans le cadre d'une concertation préalable informelle, des décisions de la Communauté de Communes ayant pour objet la réalisation d'équipements ou d'actions sur leur territoire. Par ailleurs, toutes les décisions du Conseil de Communauté, dont les effets ne concernent qu'une seule commune membre, ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette Commune. L'avis est réputé favorable à défaut de délibération intervenant dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté de Communes. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 : **COMPETENCES**

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace (Article L.5214-16 / I / 1°)

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - o Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2) Développement économique (Article L.5214-16 / I / 2°)

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

4) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

6) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie (Article L.5214-16 / II / 1°)

- Agenda 21

7) Politique du logement et du cadre de vie (Article L.5214-16/ II / 2°)

8) Création, aménagement et entretien de la voirie (Article L.5214-16 / II / 3°)

- Création, aménagement, entretien des voiries d'intérêt communautaire.

9) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (Article L.5214-16/ II / 4°)

10) Action sociale d'intérêt communautaire (Article L.5214-16 / II / 5°)

11) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

12) En matière de tourisme

- Réaliser et entretenir les sentiers de randonnée prévus dans le schéma communautaire à l'exception de ceux inscrits dans le schéma départemental
- Participer au développement de la base de loisirs de Bouconne.
- Aménager, entretenir et assurer la signalisation des sentiers de randonnée (pédestres, équestres, cyclistes.)

13) Les actions culturelles et sportives

- Mise en valeur du patrimoine des communes membres par des actions d'animation et l'organisation de spectacles
- Soutien à des manifestations culturelles intercommunales, ou communales ayant un intérêt intercommunal.
- Soutien à des manifestations sportives intercommunales

14) Système d'information géographique (S.I.G.)

- Prise en charge des supports permettant d'améliorer la circulation de l'information entre les communes membres

15) - Elaborer le plan intercommunal de mise en accessibilité de voirie et des espaces publics (EPAVE)

16) En matière d'assainissement :

- Gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

17) Aménagement numérique

- Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :
 - o Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage,) et des câbles (fibre optique)
- Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
 - o Mise à disposition de fourreaux
 - o Location de fibre optique noire
 - o Hébergement d'équipements d'opérateurs
 - o Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet
 - o Accès et collecte à très haut débit (fibre optique)
- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.

ARTICLE 7 : LA DOTATION DE SOLIDARITE

Les charges correspondant aux compétences communautaires financées par les ressources fiscales perçues par la Communauté de Communes sont fixées lors de l'examen du budget de celle-ci.

Le solde restant disponible sur le produit de ces ressources fiscales à la suite du versement des attributions de compensation et du prélèvement communautaire constitue la dotation de solidarité communautaire.

La Communauté de Commune délibérera chaque année, au moment de l'adoption du budget, sur les critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire.

ARTICLE 8: ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion à un syndicat mixte chargé de réaliser les actions en matière de communications électroniques prévues à l'article L. 1425-1 du CGCT est décidée par simple délibération du Conseil Communautaire.

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.

Toulouse, le 07 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Nathalie GUILLOT-JUIN